

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0952

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 26 février 2009, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ;
M. X demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations de patente auxquelles il a été assujéti par voie de rôle pour les années 2000 à 2007 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, daaj ; il accorde un dégrèvement partiel et demande le rejet du surplus des conclusions de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que par une décision du 4 mai 2009, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur des services fiscaux a prononcé le dégrèvement des cotisations de patente auxquelles M. X a été assujetti au titre des années 2004 à 2007, mises en recouvrement les 31 octobre 2004, 2005, 2006, 2007 ; que les conclusions de la requête sont ainsi devenues, dans cette mesure, sans objet ;

Sur les conclusions tendant à la décharge de la patente afférente aux années 2000, 2001, 2002 et 2003 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1106 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidation ... » ;

Considérant qu'il suit de ces dispositions que c'est à bon droit que l'administration a pu, dans sa décision du 26 novembre 2008 suite à la réclamation contentieuse présentée par M. X le 17 octobre 2008, rejeter comme tardive la demande de l'intéressé pour les années 2000 à 2003 ; que l'administration est ainsi fondée à faire valoir que les conclusions de la requête visant ces années doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la décharge des contributions à la patente auxquelles M. X a été assujetti au titre des années 2004 à 2007, mises en recouvrement les 31 octobre 2004, 2005, 2006, 2007.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.